

(1)

(N° 101.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 FÉVRIER 1852.

CODE FORESTIER (1).

RAPPORT

SUR UN AMENDEMENT A L'ART. 49, FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. ORTS.

MESSIEURS ,

La commission spéciale chargée d'examiner le projet de Code forestier, s'est occupée des amendements présentés par l'honorable M. Moncheur, pendant la discussion générale.

Le premier de ces amendements modifie l'art. 49 du projet, et a pour but de permettre le partage sur pied et l'abatage des coupes délivrées aux affouagers par les ayants droit directement.

Le Code en discussion exige que cette exploitation soit faite par un entrepreneur unique ou sous la garantie de trois habitants solvables.

L'honorable M. Moncheur veut, par son amendement, maintenir des usages existants en cette matière et ne pas froisser les habitudes d'une partie du pays. Le mode d'exploitation qu'il désire conserver est effectivement autorisé par diverses députations permanentes, chargées aujourd'hui de régler cet objet.

On ne peut se dissimuler que le système suivi dans cette circonstance ne soit contraire aux prescriptions des lois forestières comme à l'intérêt de la propriété boisée; qu'il facilite en général les délits et les abus, en rendant très-difficile l'exercice de la surveillance. La commission ne pourrait en aucun cas s'y rallier et le transformer en règle, en principe forestier.

Toutefois, elle a pensé que, par exception, au sein de populations habituées à ce genre d'exploitation, dans des circonstances de temps ou de lieu toutes

(1) Projet de Code, n° 226, session de 1850-1851.

Rapport, n° 81.

Amendement, n° 95.

(2) La commission, présidée par M. Delfosse, était composée de MM. DE THEUX, ORTS, MONCHEUR, ANSIAU, PIERRE et DAVID.

particulières, il deviendrait peut-être possible de déroger au système de l'art. 49 du projet, et de permettre le respect des habitudes que l'amendement de l'honorable M. Moncheur a en vue.

Mais, dans la pensée de la commission, deux conditions sont indispensables pour l'admission de cette tolérance peu désirable : la sanction de l'autorité administrative suprême d'abord, puis une garantie sérieuse contre les abus que la tolérance viendrait à engendrer.

Avec cette amélioration et cette restriction apportées au principe sur lequel repose l'amendement de l'honorable député de Namur, la commission croit pouvoir l'adopter.

Elle vous propose, en conséquence, Messieurs, de substituer à cet amendement et à l'art. 49 lui-même la rédaction suivante :

§ 1^{er}. Comme au projet.

§ 2. Les bois en provenant ne pourront être partagés sur pied sans autorisation du Gouvernement et la députation permanente entendue.

L'arrêté royal d'autorisation réglera la responsabilité des exploitants, pour les délits et les contraventions qui pourraient être commis pendant l'exploitation.

En l'absence d'autorisation, l'exploitation sera faite.... (Le reste comme au projet de la commission.)

Le Rapporteur,

AUG. ORTS.

Le Président,

N.-J.-A. DELFOSSE.
